

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO**

### **PRINCIPES**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. L'inscription à l'école maternelle est un choix des parents, puisque non obligatoire. Les parents s'engagent alors à respecter les contraintes liées à cette scolarisation.

Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maitres a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant, sur une période limitée, en concertation avec les parents.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans l'école .

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

Quelle que soit la situation matrimoniale des parents (mariés ou non, vivants ensemble ou séparés), le régime de principe est l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou coparentalité .

### **FREQUENTATION**

Lors de l'inscription de l'élève dans l'école, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur et de respecter le délai d'éviction. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans ces cas de maladies contagieuses.

## **HORAIRES DU TEMPS SCOLAIRE**

La semaine scolaire à l'école maternelle comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi

matin : de 8h30 à 11h30 / après-midi : de 13h30 à 16h30

Les portails sont ouverts dix minutes avant (8h20 /13h20) et sont refermés dix minutes après (8h40/13h40).

Pour le bon fonctionnement de l'école, il vous est demandé de respecter les horaires.

Sauf cas particulier (orthophonie...) et après accord avec le directeur, les portes ne seront pas rouvertes.

A 11h30 et 16h30, en cas de retard, les enfants sont remis à l'enseignante de service qui les conduit au bureau du directeur.

Au-delà de 11h40 et 16h40, les enfants seront conduits soit au restaurant (repas facturé aux parents) soit à la garderie (ticket payant).

L' Aide Pédagogique Complémentaire s'effectuera les lundis et jeudis de 11h30 à 12h30.

## **HORAIRES DU TEMPS PERISCOLAIRE**

garderie du matin: 7h15 à 8h20

garderie du soir : 16h30 à 17h45 / 17h45 à 18h30

## **ACCOMPAGNEMENTS**

Les enfants doivent venir à l'école accompagnés jusque dans leur classe.

Ils seront remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou à l'Atsem de sa classe.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée dans sa classe, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à l'enseignant de la classe (fiche de renseignement ou courrier daté et signé), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire ou autre service auquel l'élève est inscrit.

Les frères et sœurs plus âgés peuvent, avec l'autorisation des parents, venir chercher un enfant à l'école.

L'école dégage toute responsabilité en cas d'accident même dans l'enceinte de l'école, dans la mesure où il a été repris par la personne chargée de son accompagnement, ou s'il utilise les jeux de cour.

On est prié de ne pas faire passer les enfants par-dessus les portails, une fois que ceux-ci ont été fermés.

## **SURVEILLANCE**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des espaces extérieurs et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

La participation de personnes extérieures à l'enseignement peut induire une organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique de l'enseignant.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves bénévoles, etc), sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires en usage ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

Durant leur temps de service à l'école les Atsem sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.

## VIE SCOLAIRE

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école et est annexée à ce règlement.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.

En cas de violence ou maltraitance, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

## USAGE DES LOCAUX-SECURITE

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation. L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Education qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et le directeur d'école, après avis du conseil d'école ; les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

Il est rappelé que dans l'enceinte du groupe scolaire, il est interdit de diffuser toute publication ou tract à caractère religieux, politique ou commercial.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école (cours et bâtiments).

L'usage des vélos, trottinettes ou autre engin à moteur est interdit dans les cours de l'école .

Les bijoux ( chaînes, médailles, gourmettes et bracelets, boucles d'oreilles) sont fortement déconseillés par mesure de sécurité. De plus, en cas de perte, l'école ne saurait être tenue pour responsable.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école .

## SANTE – HYGIENE

Un enfant malade ou fiévreux ne pourra être accepté à l'école qui ne doit pas être assimilée à une garderie.

En aucun cas, ni le personnel enseignant, ni les Atsem ne pourront administrer des médicaments quels qu'ils soient.

D'autre part, il est formellement interdit de donner aux enfants des médicaments (même homéopathiques) dans leurs poches ou dans leurs sacs. Si des médicaments doivent circuler dans la journée de parents à assistance maternelle, ils doivent être remis à l'enseignant qui se chargera du transfert.

Toutefois si un enfant a un traitement de longue durée (diabète, asthme, allergie...), l'enseignant pourra lui donner ses médicaments à l'école selon un protocole défini dans un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi et signé en début d'année entre la famille, l'école et le médecin scolaire. Chaque année de nombreux enfants sont porteurs de lentes ou de poux. Afin de limiter la prolifération de ce parasite, il est demandé aux parents d'être extrêmement vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant : dès que les lentes apparaissent un traitement de fond s'impose. Ne pas oublier de le signaler à la maîtresse.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant, afin d'éviter des erreurs ou des échanges en cas de vêtements identiques. Aucune réclamation ne sera acceptée pour des vêtements non marqués

## LIAISON AVEC LES FAMILLES

Les communications aux familles se font en règle générale par écrit, dans un cahier de liaison qu'il faudra ensuite retourner à l'école signé.

Les enseignants sont à votre écoute lors des rentrées et des sorties de classe pour des informations pratiques rapides. Toutefois, pour un entretien plus important, et dans un souci de confidentialité, il est préférable de prendre un rendez-vous avec l'enseignant de la classe.

Pour des informations ponctuelles, elles seront affichées aux portes des classes et distribuées aux parents.

Il est également demandé aux parents de notifier tout changement d'adresse ou de téléphone (domicile ou travail) qui aurait lieu pendant l'année scolaire.

,En ce qui concerne la relation avec les parents, la communauté enseignante se réfère à « L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire » disponible sur le site eduscol.

En application de la circulaire du 14 mai 2012, en aucun cas, le directeur ne doit prendre partie dans le conflit qui oppose les parents. L'attestation ou le témoignage sera refusé.

### **ASSURANCES**

L'assurance est vivement conseillée dans le cadre normal de l'école.

Elle est obligatoire pour les sorties scolaires.

Les assurances doivent avoir les avenants : Responsabilité Civile et Garantie Individuelle

### **OCCE :**

Quand une école reçoit une subvention de la Mairie ou du comité de parents d'Elèves, les comptes doivent être supervisés par un commissaire aux comptes. Ce service parmi d'autres est proposé par l'OCCE. De ce fait l'école verse une adhésion pour chaque enfant. Une cotisation de trois euros minimum par enfant vous sera demandée en début d'année scolaire. Les parents qui le souhaitent peuvent effectuer un don complémentaire.

### **PHOTOGRAPHIE**

Chaque année, l'école organise une séance de photographie de chaque classe, après accord des parents, sachant que cette autorisation ne vaut pas engagement d'achat. Ces photos ne peuvent être diffusées sur Internet.

### **ACCUEIL HORS TEMPS SCOLAIRE**

*Restaurant scolaire -Garderie du matin,du soir-Centre aéré*

Pour les modalités de fonctionnement de ces services gérés par les services de mairie ou par des services privés, il faut se reporter à leur propre règlement.

Il est rappelé qu'une absence d'élève prévu devra être signalée directement au service concerné, mais également à l'enseignant pour des raisons pratiques d'organisation..

Règlement intérieur voté par le Conseil d'école du 5 / 11 / 2019

annexe: Charte de la Laïcité